

Loi n°90/AN/24/9ème L portant ratification de l'Accord de promotion et de protection des Investissements avec la République du Kenya.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT

VU La Constitution en date du 15 Septembre 1992 ;
VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 Avril 2010 portant révision de la Constitution ;
VU La Loi n°114/AN/01/4ème L du 21 Janvier 2001 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements ;
VU La Loi n°53/AN/04/5ème L du 17 Mai 2004 portant Code des Zones Franches ;
VU La Loi n°150/AN/22/8ème L du 17 Mai 2022 portant organisation du Secrétariat d'Etat chargé des Investissements et du Développement du Secteur Privé ;
VU Le Décret n°2002-0098/PRE du 02 Juin 2002 portant création de l'Autorité de la Zone Franche de Djibouti ;
VU Le Décret n°2003-0207/PRE du 09 Octobre 2003 (disposant que l'Autorité de la Zone Franche de Djibouti devient Autorité des Ports et des Zones Franches de Djibouti) ;
VU Le Décret n°2013/144/PR/MDC du 04 Juin 2013 portant attribution, fonctionnement et organisation de l'Agence Nationale pour la Promotion Investissements ;
VU Le Décret n°2012-0188/144/PR/MEFIP portant création, attributions et organisation du Haut Conseil National du Dialogue Public-Privé ;
VU Le Décret n°2012-011/PR/MDC du 24 Mai 2012 portant constitution du Groupe National de Travail sur les Investissements Directs Etrangers ;
VU Le Décret n°2021-105/PRE du 24 Mai 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n°2021-106/PRE du 24 Mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU Le Décret n°2021-114/PRE du 31 Mai 2021 fixant les attributions des Ministères ;
VU Le Décret n°2022-001/PRE du 02 Janvier 2022 portant remaniement Ministériel ;
VU La Circulaire n°94/PAN du 31/03/2024 portant convocation de l'Assemblée Nationale en séance publique ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 Décembre 2023.

A ADOPTÉ, EN SA DEUXIEME SEANCE PUBLIQUE DU 03/04/2024, LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er : La ratification par la République de Djibouti de l'Accord de Promotion et de Protection des Investissements signé avec la République du Kenya, est approuvée.

Article 2 : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 18 Avril 2024

Le Président de la République,
Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

ACCORD
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU KENYA SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Gouvernement de la République de Djibouti et le Gouvernement de la République du Kenya, ci-après dénommé "les parties contractantes" ;

Désireux de promouvoir une plus grande coopération économique entre eux, en particulier en ce qui concerne les investissements des investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante ;

Reconnaissant qu'un accord sur le traitement qui sera accordé aux investisseurs stimule la circulation des capitaux et de la technologie et le développement économique des Parties contractantes ;

Convenant que le traitement juste et équitable des investissements est souhaitable, afin de maintenir un cadre stable pour les investissements et contribuera à maximiser l'utilisation efficace des ressources économiques et d'améliorer le niveau de vie ;

Convaincus que ces objectifs peuvent être atteints sans une remise en cause des réglementations générales en matière de santé, de sécurité et d'environnement faisant partie du droit du travail internationalement reconnue ;

Ayant déridé de conclure un accord concernant la promotion et la protection réciproques des investissements, Ont convenus comme suit :

ARTICLE 1 : Définitions

Aux fins du présent Accord ;

1. Le terme "Investissement" désigne les avoirs de toute nature, en relation avec les activités commerciales, acquis dans le but d'établir des relations économiques durables sur le territoire d'une Partie contractante en conformité avec ses lois et règlements, et comprend notamment, mais non exclusivement ;

(a) les biens meubles et immeubles, ainsi que tous les autres droits réels tels que les hypothèques, privilèges, nantissements et autres droits similaires tels que définis en conformité avec les lois et règlements de la Partie contractante sur le territoire

duquel la propriété est située ;

(b) Les retours d'investissements, créances ou autres droits ayant valeur financière liée à un investissement ;

(c) actions, titres ou toute autre forme de participation dans des sociétés ;

(d) les droits de propriété industrielle et intellectuelle, notamment les brevets, les dessins industriels, les procédés techniques, ainsi que des marques, les procédés techniques et le savoir-faire ;

(e) les concessions commerciales accordées par la loi ou en vertu d'un contrat ; y compris les concessions relatives aux ressources naturelles ; à condition que ces investissements ne soient pas dans la nature de l'acquisition d'actions ou de droits de vote s'élevant à, ou représentant au moins dix (10) pour cent d'une participation à travers des échanges d'actions qui ne sont pas couverts par le présent accord.

2. Le terme "Investisseur" désigne :

(a) Toutes personnes physiques ayant la nationalité d'une Partie contractante conformément à ses lois,

(b) les compagnies, les sociétés, les entreprises, les partenariats commerciaux constitués en vertu du droit en vigueur d'une Partie contractante et ayant leur siège social ainsi que les activités commerciales effectives sur le territoire de cette Partie contractante, qui ont fait un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante.

3. Le terme "revenus" désigne les sommes produites par un investissement et comprend notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, plus-values, redevances, droits et dividendes.

4. Le "Territoire" ;

(a) à l'égard de la République du Kenya, les surfaces limitées par les frontières terrestres, aériennes et maritimes relevant de la souveraineté et la juridiction des lois de la République du Kenya et le droit international.

(b) à l'égard de la République de Djibouti, les surfaces limitées par les frontières terrestres, aériennes et maritimes relevant de la souveraineté et la juridiction des lois de la République de Djibouti et le droit international

ARTICLE 2 : Champ d'application

Le présent Accord s'applique aux investissements dans le territoire d'une Partie contractante, élaboré en conformité avec ses lois et règlements nationaux, par des investisseurs de l'autre Partie contractante, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord. Toutefois, le présent accord ne s'applique pas aux différends qui ont surgi avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 3 : Promotion et protection des investissements

1. Sous réserve de ses lois et règlements, chaque Partie contractante encouragera sur son territoire dans la mesure du possible les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante.

2. Les investissements des investisseurs de chacune des Parties contractantes bénéficient en tout temps d'un traitement conforme à la norme minimale du droit international de traitement, incluant un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et sécurité sur le territoire de l'autre Partie contractante. Aucune des Parties contractantes ne pourra en aucun cas nuire à la gestion, l'entretien, l'utilisation, l'exploitation, la jouissance, l'extension, la vente, liquidation ou de cession de ces investissements par des mesures injustifiées ou discriminatoires.

ARTICLE 4 : Traitement des investissements

1. Chaque Partie contractante doit autoriser sur son territoire les investissements sur une base non moins favorable que celui accordé dans les mêmes circonstances aux investissements des investisseurs d'un Etat tiers, dans le cadre de ses lois et règlements.

2. Chaque Partie contractante accorde à ces investissements, une fois établi, un traitement non moins favorable que celui accordé dans des circonstances analogues aux investissements de ses investisseurs ou aux investisseurs d'un Etat tiers, selon le traitement le plus favorable, en ce qui concerne la gestion, l'entretien, utilisation, le fonctionnement, la jouissance, l'extension, la vente, liquidation ou de cession de l'investissement.

3. Les parties contractantes dans le cadre de leurs législations nationales examineront avec bienveillance les demandes d'entrée et de séjour des ressortissants d'une partie contractante qui souhaitent entrer sur le territoire de l'autre partie contractante dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution d'un investissement.

4. (a) Les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme obligeant une Partie contractante à étendre aux investisseurs de l'autre Partie contractante le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège qui peut être accordé par la première Partie contractante en vertu de tout accord ou arrangement international concernant entièrement ou principalement la fiscalité.

(b) les dispositions relatives au traitement de la non-discrimination, au traitement national, et celle de la nation la plus favorisée du présent Accord ne s'appliquent pas à tous les avantages actuels ou futurs accordés par une Partie contractante en vertu de sa participation ou de son association avec une union douanière, économique ou monétaire union, un marché commun ou une zone de libre-échange; aux ressortissants ou des sociétés, des États membres de cette union, un marché commun ou d'une zone de libre-échange, ou de tout autre Etat tiers.

(c) Les paragraphes (1) et (2) du présent article ne s'appliquent pas à l'égard des dispositions de règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante hôte prévues simultanément

par le présent Accord et par un autre accord international similaire auquel une des Parties contractantes est signataire.

(d) Les dispositions de l'article 3 du présent Accord n'oblige pas l'Etat hôte de l'investissement à accorder aux investisseurs des investisseurs de l'autre Partie contractante le même traitement que celui qu'elle accorde aux investissements de ses propres investisseurs en ce qui concerne l'acquisition de terres, biens immobiliers et les droits réels de ceux-ci.

ARTICLE 5 : Exceptions générales

1. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme empêchant une Partie contractante d'adopter, de maintenir, ou d'appliquer des mesures juridiques non discriminatoires :

a) conçu et appliqué pour la protection de la santé humaine, animale ou végétale ou à la santé ou à l'environnement ;

b) relative à la conservation de la vie ou de ressources naturelles épuisables non vivantes.

2. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée:

(a) exiger de toute partie contractante à fournir ou permettre l'accès à toute information dont la divulgation serait, selon lui contraire à ses intérêts essentiels de sécurité ;

(b) comme empêchant une partie contractante de prendre toutes mesures qu'elle estime nécessaires à la protection de ses intérêts essentiels de sécurité,

(i) se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à tout commerce d'articles, matériels, services et technologies destinés directement ou indirectement dans le but d'approvisionner un établissement militaire de sécurité ou autre,

(ii) appliquées en temps de guerre ou autre situation d'urgence dans les relations internationales, ou

(iii) relative à la mise en œuvre de politiques nationales ou d'accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou

(c) comme empêchant une partie contractante de prendre des mesures en application de ses obligations en vertu de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et la sécurité internationale.

ARTICLE 6 : Expropriation et indemnisation

1. Les investissements ne seront pas expropriés, nationalisés ou soumis, directement ou indirectement, à des mesures qui ont des effets similaires (ci-après dénommé expropriation), sauf pour cause d'utilité publique, d'une manière non discriminatoire, moyennant le paiement d'une indemnité prompte, adéquate et effective, et conformément à la procédure de la loi et les principes généraux du traitement prévu à l'article 4 du présent Accord.

2. Des mesures juridiques non discriminatoires élaborées et appliquées pour protéger les objectifs légitimes d'intérêt public, comme la santé, la sécurité et l'environnement, ne constituent pas une expropriation indirecte.

3. L'indemnité devra équivaloir à la valeur marchande de l'investissement exproprié avant l'expropriation a été prise ou rendue publique. L'indemnité sera versée sans retard et librement transférable comme décrit au paragraphe 2 Article 8.

4. L'indemnité est payable en une monnaie librement convertible et en cas de retard du versement d'une indemnité de retard, elle doit comporter un taux d'intérêt équivalent à l'intérêt le plus élevé sur les créances publiques dans la Partie contractante d'accueil.

ARTICLE 7 : Indemnisation des pertes

1. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements subissent des pertes sur le territoire de l'autre Partie contractante en raison de la guerre, d'insurrection, de troubles civils ou d'autres événements similaires se voient accorder par cette autre Partie un traitement contractant non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un Etat tiers, si ce n'est le traitement le plus favo-

nable, en ce qui concerne les mesures qu'elle adopte en ce qui concerne de telles pertes.

2. Sans préjudice du paragraphe (1) du présent article, les investisseurs d'une Partie contractante qui, dans l'une des situations visées à ce paragraphe, subissent des pertes sur le territoire de l'autre Partie contractante du fait :

- (a) la réquisition de leurs biens par ses forces ou autorités ; ou
- (b) la destruction de ses forces ou autorités, qui ne résulterait pas de combats ou n'aurait pas été exigée par la nécessité de la situation de leurs biens ;

Se verront accorder une restitution ou d'indemnisation dans les deux cas, doit être prompte, adéquate et effective. Ces paiements seront librement convertibles.

ARTICLE 8 : Rapatriement et transfert

1. Chaque Partie contractante doit permettre de bonne foi que tous les transferts liés à un investissement soient effectués librement et sans retard dans et hors de son territoire. Ces transferts comprennent :

- (a) le capital initial et les montants additionnels pour maintenir ou accroître les investissements,
- (b) Les revenus,
- (c) le produit de la vente ou de la liquidation de tout ou partie d'un investissement,
- (d) l'indemnité prévue aux articles 6 et 7,
- (e) les remboursements et les paiements d'intérêts provenant d'emprunts liés à des investissements,
- (f) les salaires, traitements et autres rémunérations perçues par les ressortissants d'une Partie contractante qui ont obtenu sur le territoire de l'autre Partie contractante les permis de travail correspondants liés à un investissement,
- (g) les paiements découlant d'un différend relatif aux investissements.

2. Les transferts sont effectués dans la monnaie convertible dans laquelle l'investissement a été fait ou en toute monnaie convertible, au taux de change en vigueur à la date du transfert, sauf accord contraire avec l'investisseur et la Partie contractante hôte.

3. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, les paiements et les mouvements de capitaux causent ou menacent de causer des difficultés de balance des paiements, chaque Partie contractante peut restreindre temporairement les transferts, à condition que de telles restrictions soient imposées sur une base non discriminatoire et en bonne foi.

- A) difficultés de balance de paiements et des difficultés financières extérieures ou une menaces de dommage ;
- B) le cas échéant, pour protéger les droits des créanciers ;
- C) les mesures ne dépassent pas celles nécessaires pour faire face aux circonstances énoncées à l'article 3 ;
- D) les mesures doivent être temporaires et doivent être éliminées dès que les conditions l'autorisent ;
- E) les mesures doivent être notifiées rapidement à l'autre Partie contractante.

ARTICLE 9 : Subrogation

1. Si l'une des Parties contractantes dispose d'une d'assurance public ou d'un fonds de garantie pour protéger les investissements de ses propres investisseurs contre les risques non commerciaux, et si un investisseur de cette Partie contractante y a souscrit, toute subrogation de l'assureur en vertu du contrat d'assurance conclu entre cette investisseur et l'assureur, doivent être reconnus par l'autre Partie contractante.

2. L'assureur a droit par subrogation d'exercer les droits et faire valoir les créances dudit investisseur et assume les obligations liées à l'investissement Les droits et prétentions subrogés ne doivent pas dépasser les droits ou revendication initiales de l'investisseur.

3. La subrogation des droits et obligations de l'investisseur indemnisé s'applique également au transfert de paiements effectués conformément à l'article 10 de la présente convention,

4. Différends entre une Partie contractante et un assureur seront réglés conformément aux dispositions de l'article 10 du présent Accord.

ARTICLE 10 : Règlement des différends entre une Partie contractante et l'autre Partie contractante.

1. Les différends entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante, qui concernent une violation d'un ou de plusieurs droits et obligations eo vertu de la présente convention qui fait l'objet d'un arbitrage, doivent être notifiées par écrit, y compris des informations détaillées, par l'investisseur à la Partie contractante destinataire de l'investissement Autant que possible, l'investisseur et la partie contractante concernée s'efforcent de régler ces différends par des consultations et des négociations de bonne foi.

2. Si ces différends, ne peuvent être réglés de cette manière dans les six (6) mois suivant la date de la notification écrite visée au paragraphe 1, les litiges peuvent être soumis, et l'investisseur peut choisir, entre :

- (a) la juridiction compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle (l'investissement a été fait, ou
- (b) sous réserve de l'alinéa 4 (a) et (b) du présent article, à :
 - (i) le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), institué par la "Convention pour (e règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats", à condition que les deux Parties contractantes deviennent signataires de la présente Convention ;
 - (ii) le Centre en vertu des règles régissant le Mécanisme supplémentaire pour l'administration de procédures par le Secrétariat du Centre si ia Partie contractante de l'investisseur ou la partie contractante, partie au litige, mais pas les deux, est partie au CIRDI Convention ;
 - (iii) un tribunal arbitral ad hoc établi en vertu du Règlement d'arbitrage de procédure de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI),
 - (iv) Le centre International d'arbitrage de l'Ile Maurice.

3. Une fois que l'investisseur a soumis le différend à l'une ou l'autre des forums de règlement des différends visés au paragraphe 2 du présent article, le choix de l'un de ces forums sera définitif.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article; (a) selon les litiges découlant directement des activités d'investissement qui ont obtenu l'autorisation nécessaire, s'il ya une autorisation nécessaire, en conformité avec ia législation pertinente de la Partie contractante hôte des capitaux étrangers , et qui a effectivement démarré doivent être soumis à la juridiction du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) ou tout autre mécanisme international de règlement des différends, comme convenu par les parties contractantes ;

(b) les différends, liés à la propriété et des droits réels sur les biens immobiliers se trouvant sur le territoire de la Partie contractante hôte sont totalement sous la juridiction des tribunaux de la Partie contractante hôte et donc ne doivent pas être soumis à la compétence du Centre international pour règlement des différends relatifs aux Investissements (CIRDI) ou tout autre mécanisme international de règlement des différends ;

5. Le tribunal arbitral prend ses décisions conformément aux dispositions du présent Accord, les lois et règlements de la Partie contractante en cause dans le différend sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé (y compris ses règles de conflit de lois) et les principes pertinents du droit international accepté par les deux Parties contractantes ;

6. Les sentences arbitrales sont définitives et contraignantes pour toutes les parties en litige. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter la sentence conformément à sa législation nationale.

ARTICLE 11 : Refus des avantages

1. Une Partie contractante peut refuser les avantages du présent accord à un investisseur de l'autre Partie contractante qui est une société de cette autre Partie contractante et aux investissements de cet investisseur si la société n'a pas d'activité commerciale effective sur le territoire de la Partie contractante dont elle est légalement constituée ou gérée, et les investisseurs d'une Partie non-contractante ou les investisseurs de la Partie contractante qui détiennent ou contrôlent l'entreprise.

2. La Partie contractante qui rejette les avantages à un investisseur, doit dans la mesure du possible en aviser l'autre Partie contractante avant de refuser les avantages.

ARTICLE 12 : Le règlement des différends entre les Parties contractantes.

1. Les Parties contractantes doivent s'efforcer en bonne foi et dans un esprit de coopération à trouver une solution rapide et équitable à tout différend entre eux concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord. A cet égard, les Parties contractantes conviennent d'engager des négociations directes et significatives pour arriver à de telles solutions. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un accord dans les six (6) mois après le début des conflits entre elles par le biais de la procédure qui précède, les différends peuvent être soumis, à la demande de l'une des Parties contractantes, à un tribunal arbitral composé de trois membres.

2. Dans les deux (2) mois suivant la réception d'une demande, chaque Partie contractante désigne un arbitre. Les deux arbitres choisissent un troisième arbitre comme président, qui est un ressortissant d'un Etat tiers. Dans le cas où l'une des Parties contractantes n'arrive pas à nommer un arbitre dans le délai imparti, l'autre Partie contractante peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la nomination.

3. Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du président dans les deux (2) mois après leur nomination, le président sera nommé, à la demande d'une Partie contractante, par le Président de la Cour internationale de Justice.

4. Si, dans les cas prévus aux paragraphes (2) et (3) du présent article, le Président de la Cour internationale de Justice est empêché d'exercer son mandat ou s'il est ressortissant de l'autre Partie contractante, la désignation est faite par le Vice-Président, et si le vice-président est empêché d'exercer son mandat ou s'il est ressortissant de l'une des Parties contractantes, la nomination est faite par le membre le plus ancien de la Cour qui n'est pas un ressortissant de l'un ou l'autre Partie contractante.

5. Le tribunal dispose de trois (3) mois à compter de la date de la sélection du président de pour s'entendre sur des règles de procédure en conformité avec les autres dispositions du présent Accord. En l'absence d'un tel accord, le tribunal doit demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner des règles de procédure, en tenant compte des règles généralement reconnues de la procédure arbitrale internationale.

6. Sauf convention contraire, toutes les observations doivent être faites ainsi que toutes les audiences doivent être terminées dans les huit (8) mois suivant la date de sélection du Président, et le tribunal doit rendre sa décision dans les deux (2) mois après la date des conclusions finales ou la date de la clôture de

l'audience, si elle est postérieure. Le tribunal arbitral prend ses décisions, qui seront finales et sans appel, à la majorité des voix. Tribunal arbitral prendra sa décision sur la base du présent Accord et conformément au droit international applicable entre les Parties contractantes.

7. Les dépenses engagées par le président, les autres arbitres et autres coûts de procédure seront payés à parts égales par les Parties contractantes. Le tribunal peut toutefois, à sa discrétion, décider qu'une proportion plus élevée des frais soit à la charge de Tune des Parties contractantes.

8. Un différend ne peut être soumis à un tribunal arbitral international en vertu des dispositions du présent article, si un différend portant sur la même question a été portée devant un autre tribunal arbitral international en vertu des dispositions de l'article 10 et est toujours devant le tribunal. Cela ne nuira pas à l'engagement des négociations directes et sérieuses entre les deux Parties contractantes.

ARTICLE 13 : Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la réception de la dernière notification par les Parties contractantes, par écrit et par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures juridiques internes respectives nécessaires à cet effet. Il restera en vigueur pour une période de dix (10) ans et restera en vigueur sauf dénonciation effectuée conformément à u paragraphe 2 du présent article.

2. Chacune des parties contractantes peut, en donnant une année de préavis écrit à l'autre partie contractante, dénoncer le présent accord à la fin de la période initiale de dix ans. Cependant, pour des raisons exceptionnelles une partie contractante peut dénoncer l'accord à tout moment durant la période de dix (10) ans en envoyant un préavis écrit à l'autre partie et en spécifiant les raisons exceptionnelles de cette dénonciation. Les deux parties essaieront de trouver une solution mais en cas d'échec l'accord prendra fin après un an.

3. Le présent Accord peut être amendé par consentement mutuel écrit des Parties contractantes à tout moment. Les modifications entrent en vigueur conformément à la même procédure juridique prévue au premier alinéa du présent article.

4. En ce qui concerne les investissements effectués ou acquis avant la date de résiliation du présent Accord et à laquelle le présent Accord s'applique par ailleurs, les dispositions de tous les autres articles du présent Accord continueront à s'appliquer pendant une nouvelle période de dix (10) ans à compter de la date de résiliation.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord, en original en langues française et anglaise, tous les textes faisant également foi.

Fait à Nairobi, le 09 mai 2018

POUR
LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE
DE DJIBOUTI
S.E.Mr Ali Guelleh Aboubaker
Ministre Auprès de la Présidence,
Chargé des Investissements

POUR
LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE
DU KENYA
S.E AMB MONICA
JUMA, DPHIL, CBS
Ministre Affaires Etrangères
et du Commerce
Internationale